
AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe « H » du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)* est modifiée de la façon suivante :

Par le remplacement des règles de stationnement applicables sur le **côté nord du chemin Bates** par les suivantes :

- le remplacement, aux sous-alinéas a) et b) du paragraphe 2), des mots « stationnement prohibé » par les mots « arrêt interdit » ;

Par le remplacement des règles de stationnement applicables sur le **côté sud du chemin Bates** par les suivantes :

- le remplacement, aux sous-alinéas a), b) et c) du paragraphe 2), du chiffre « 5 » par le chiffre « 8 » et des mots « stationnement prohibé » par les mots « arrêt interdit » ;

Par le remplacement des règles applicables sur le **côté est de l'avenue Bloomfield** par les suivantes :

- l'ajout des sous-alinéas i) et j) suivants :
 - i) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 29 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un autre point situé à une distance de 11 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
 - j) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 27 mètres au sud de l'avenue Van Horne et un autre point situé à une distance de 11 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;

Par le remplacement des règles applicables sur le **côté ouest de l'avenue Bloomfield** par les suivantes :

- renommer le deuxième paragraphe de l'alinéa 2) comme « sous-alinéa a) » ;
- l'ajout des sous-alinéas b) et c) suivants :
 - b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 28,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un autre point situé à une distance de 12 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
 - c) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 28 mètres au sud de l'avenue Van Horne et un autre point situé à une distance de 11 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;

Par le remplacement des règles applicables sur le **côté est de l'avenue Champagneur** par les suivantes :

- renommer le deuxième paragraphe de l'alinéa 2) comme « sous-alinéa c) » ;
- l'ajout des sous-alinéas a) b) et d) suivants :

- a) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Lajoie un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
- b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Lajoie un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
- d) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Van Horne et un autre point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;

Par le remplacement des règles applicables sur le **côté ouest de l'avenue Champagneur** par les suivantes :

- l'ajout des sous-alinéas d) et e) suivants :
 - d) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Lajoie un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
 - e) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Van Horne un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;

Par le remplacement des règles applicables sur le **côté est de l'avenue Davaar** par les suivantes :

- l'ajout des mots « malgré ce qui précède » à la suite du premier paragraphe ;
- l'ajout des alinéas a) b) et c) suivants :
 - a) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Lajoie un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
 - b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
 - c) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Van Horne et un autre point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;

Par le remplacement des règles applicables sur le **côté ouest de l'avenue Davaar** par les suivantes :

- l'ajout des alinéas c) d) et e) suivants :
 - c) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
 - d) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
 - e) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Ducharme et un autre point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;

Par le remplacement des règles applicables sur le **côté est de l'avenue Dollard** par les suivantes :

- l'ajout des sous-alinéas a) et b) suivants :
 - a) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
 - b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
- renommer les sous-alinéas a) et b) comme sous-alinéa c) et d) ;

Par le remplacement des règles applicables sur le **côté ouest de l'avenue Dollard** par les suivantes :

- le remplacement, à l'alinéa 1) du sous-alinéa a) par le suivant :
 - a) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 3 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;
- l'ajout du sous-alinéa b) suivant :
 - b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
- renommer les sous-alinéas b), c), d) et e) comme sous-alinéas c), d), e) et f) ;
- l'ajout, à l'alinéa 2) des sous-alinéas a) et b) suivants :
 - a) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
 - b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
- renommer le deuxième paragraphe de l'alinéa 2), après les mots « malgré ce qui précède » comme sous-alinéa c) ;

Par le remplacement des règles applicables sur le **côté est de l'avenue McEachran** par les suivantes :

- l'ajout, à l'alinéa 1) du sous-alinéa b) suivant :
 - b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 3 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;
- renommer le sous-alinéa b) comme sous-alinéa c) ;
- l'ajout, à l'alinéa 2) des mots « malgré ce qui précède » sous les mots « du 1^{er} avril au 30 novembre » ;
- l'ajout, à l'alinéa 2) des sous-alinéas a) et b) suivants :
 - a) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 3 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;
 - b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 3 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;

Par le remplacement des règles applicables sur le **côté ouest de l'avenue McEachran** par les suivantes :

- renommer le deuxième paragraphe de l'alinéa 2) comme « sous-alinéa e) » ;
- l'ajout des sous-alinéas a), b), c) d) et f) suivants :
 - a) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 3 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;
 - c) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 3 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;
 - c) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 3 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;
 - c) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 3 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;
 - f) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 3 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;

Par le remplacement des règles applicables sur le côté est de l'avenue Outremont par les suivantes :

- renommer le deuxième paragraphe de l'alinéa 3) comme « sous-alinéa b) » ;
- l'ajout des sous-alinéas a), c), d), e), f) et g) suivants :
 - a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 28,5 mètres au nord de l'avenue Bernard et un point situé à 12 mètres au nord : arrêt interdit en tout temps ;

- c) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 33,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à 12,5 mètres au nord : arrêt interdit en tout temps ;
- d) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 3 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;
- e) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 3 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;
- f) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 3 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;
- g) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 3 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;

Par le remplacement des règles applicables sur le **côté est de l'avenue Pratt** par les suivantes :

- l'ajout des alinéas 1) et 2) suivants :
 - 1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Lajoie et Du Manoir : stationnement prohibé en tout temps ;

malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Glendale et un point situé à une distance de 20 mètres vers le sud : stationnement excédent 15 minutes prohibé de 8h à 18h du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;
 - 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Du Manoir et le chemin Bates : stationnement excédent 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.

Par le remplacement des règles applicables sur le **côté ouest de l'avenue Pratt** par les suivantes :

- le remplacement, à l'alinéa 2) du sous-alinéa a) par le suivant :
 - a) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Glendale et un point situé à une distance de 3 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;
- l'ajout du sous-alinéa b) suivant :
 - b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Glendale et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
- renommer le sous-alinéa b) comme sous-alinéa c) ;

Par le remplacement des règles applicables sur le **côté est de l'avenue Rockland** par les suivantes :

- renommer, à l'alinéa 1), le sous-alinéa b) comme sous-alinéa d) ;
- l'ajout des sous-alinéas a), c) et e) suivants :
 - b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
 - c) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
 - e) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 32,5 mètres au nord de l'avenue Ducharme et un autre point situé à une distance de 11 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;

Par le remplacement des règles applicables sur le **côté est de l'avenue Stuart** par les suivantes :

- renommer, à l'alinéa 1), les sous-alinéas d), e) et f) comme sous-alinéas e), f) et g) ;
- l'ajout des sous-alinéas d) et h) suivants :
 - d) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 21 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
 - h) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 3 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;

Par le remplacement des règles applicables sur le **côté est de l'avenue Stuart** par les suivantes :

- renommer, à l'alinéa 2), le sous-alinéa b) comme sous-alinéa d) ;
- l'ajout des sous-alinéas b) et c) suivants :
 - b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 3 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;
 - c) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 3 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;
- l'ajout, à l'alinéa 3) des mots « malgré ce qui précède » sous les mots « du 1^{er} avril au 30 novembre » ;
- l'ajout, à l'alinéa 3) des sous-alinéas a) et b) suivants :
 - a) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 3 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;
 - b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 3 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;

2. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante;

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 14 MARS 2023.

Laurent Desbois
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	7 février 2023
Adoption du premier projet de règlement :	7 décembre 2023
Adoption du règlement :	14 mars 2023

Dossier 1235069005

DOCUMENT ANNEXE A LA
RESOLUTION CA23 16 XXX
DU 14 MARS 2023